



COMMUNE DE MONTAUROUX (Var)

ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE

OBJET : AMENAGEMENT DES VOIRIES COMMUNALES

Articles 27 et 59 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marché Publics.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

Pouvoir adjudicateur : Commune de MONTAUROUX

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES :

LE VENDREDI 6 OCTOBRE 2017 A 12 H. 00

MONTANT ANNUEL MINIMUM : 50 000 euros HT

MONTANT ANNUEL MAXIMUM : 300 000 euros HT

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du marché

Les prestations, objet du présent marché, concernent la réalisation de l'aménagement des voiries communales.

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots

Le lieu d'exécution des prestations est : l'ensemble du territoire communal.

1.2. Décomposition en bons de commande

Le présent marché fera l'objet d'un accord-cadre exécuté au fur et à mesure par l'émission de bons de commande dans les conditions fixées à l'article 80 du décret n°2016-360. Ils seront émis en fonction des besoins de la collectivité.

1.3. Conditions de passation des bons de commande

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commande signés par le maître d'ouvrage. Si l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le pouvoir adjudicateur peut le mettre en demeure d'y satisfaire, dans un délai de 15 jours, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la notification écrite pour formuler par écrit ses observations éventuelles au signataire des bons de commandes. La personne publique confie au titulaire, jusqu'à la fin du marché, l'exécution de la totalité des prestations, suivant les commandes faites au fur et à mesure des besoins. Cependant, en cas de manquement du titulaire après mise en demeure d'exécution, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de passer la commande avec un autre entrepreneur.

1.4. Travaux intéressant la défense - Obligation de discrétion

Le présent marché n'intéresse pas la défense et ne présente aucun caractère secret.

1.5. Contrôle des prix de revient

Le présent marché n'est pas soumis aux dispositions relatives au contrôle des prix de revient.

1.6. Mandataire de la personne publique

Il n'est pas désigné de mandataire de la personne publique.

1.7. Conduite d'opération

Il n'est pas prévu de conduite d'opération.

1.8. Maîtrise d'Œuvre

Au sein de la personne publique, la fonction de Maîtrise d'Œuvre comprenant le suivi des travaux est assurée par les services techniques de la Commune.

1.9. Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché ne sont pas soumis au contrôle technique.

1.10. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs

Le présent marché ne fait pas l'objet de mesures relatives à la coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs.

1.11. Etudes d'exécution

Les études d'exécution sont réalisées en totalité par l'entrepreneur.

Les études de synthèse sont exécutées en totalité par les soins de l'entrepreneur titulaire.

Les conditions de réalisation sont précisées à l'article 9 ci-après.

1.12. Ordonnancement, Pilotage et Coordination du Chantier

Il n'est pas prévu de mission O.P.C.

1.13. Unité monétaire

1.13.1 Monnaie de compte La personne publique choisit l'euro comme monnaie de compte.

1.13.2 Sous-traitance Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous- traitants, transmises par le titulaire à la personne publique, doivent être établies dans la même unité monétaire que la monnaie de compte.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

2.1 Pièces particulières

L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi.

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et ses annexes éventuelles, dont

L'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi sans modification.

2.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.4. :

Le Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés publics de travaux. -Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux approuvé par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – RÉGLEMENT DES COMPTES

3.1 Répartition des paiements

L'offre du candidat doit indiquer ce qui doit être réglé respectivement

L'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants

A

L'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants

L'entreprise devra indiquer dans un document annexe à son offre la nature et le montant des prestations qu'il envisage de faire exécuter par ses sous-traitants et les conditions de paiement des contrats de sous-traitance, le montant des prestations sous-traitées et indiquer le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement. Ces documents constituent une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

3.2 Tranches conditionnelles

Le présent marché ne fait pas l'objet d'un découpage en tranches.

3.3 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

3.3.1 Les prix du marché Sont établis en tenant compte des sujétions d'exécution particulières suivantes : - En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après - Nombre de jours de gel à -10° entre 7 heures et 20 heures constaté pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteint au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation. - La hauteur cumulée des précipitations mesurée pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteinte au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation.

- La hauteur cumulée des couches de neige pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteinte au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation

En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des ouvrages ci-après extérieurs au présent marché :

Circulation piétons et véhicules, manifestations, marché hebdomadaire, et autres chantiers de construction sur la commune, activité des écoles, commerces et administration...

3.3.2 Prestations fournies par la personne publique à titre gratuit

La personne publique ne fournira pas de prestations à titre gratuit.

3.3.3 Règlement des ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés : Par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

3.3.4 Décomposition ou sous-détail supplémentaire

Sans objet.

3.3.5 Règlement des travaux en régie

Il n'est pas prévu de règlement des travaux en régie.

3.3.6 Modalités du règlement des comptes du marché

Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes : Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 13-1 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux.

3.3.7 Approvisionnements

Il n'est pas prévu de règlement lié aux approvisionnements.

3.3.8 Répartition des dépenses communes de chantier

Le présent marché de travaux ne présentera aucune dépense commune de chantier.

3.4 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.4.1 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économique du mois d'établissement des prix.

Ce mois est appelé "mois zéro".

3.4.2 Modalités de révisions des prix En cas de reconduction du marché

Il sera autorisé pour chaque nouveau renouvellement l'application de la formule de révision suivante

Composition de la formule $C_n = 0.125 + 0.875 * I_n / I_0$

I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence du marché concerné respectivement au mois zéro et au mois anniversaire de la reconduction du marché, appliqués aux prix du bordereau initial. L'indice de référence pour le présent marché est le suivant : TP01

Par dérogation à l'article 10.44 du Cahier des clauses administratives générales travaux, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure. La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

3.4.3 Modalités de révision des primes, pénalités et indemnités

Sans objet.

3.4.4 Révision provisoire

Sans objet.

3.4.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A.

3.5 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.5.1 Désignation des sous-traitants en cours de marché L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.41 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

Les renseignements mentionnés à l'article 2.43 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux ; Le compte à créditer ; Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou D'Avenant :

3.5.1.1 Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions visées à l'article 45 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics.

3.5.1.2 Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L 324-9, L 324-10, L 341-6, L 125-1 et L 125-3 du Code du Travail.

3.5.2 Modalités de paiement direct par virements La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché. Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par la personne publique à chaque sous-traitant concerné ;

cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A. Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le personne publique au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A. Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

3.6 Délai de paiement

3.6.1 Modalités générales Les sommes dues à l'Entrepreneur titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants à paiement direct en exécution du présent marché sont réglées dans un délai global de paiement de 30 jours. Conformément aux dispositions des décrets n° 2002-231 et 2002-232 du 21 février 2002 ;

Le mandatement par la personne publique des sommes dues est effectué dans le délai arrêté d'un commun accord entre la personne publique et le comptable public ou, à défaut, dans un délai qui tient compte du temps imparti au Maître d'œuvre et au comptable public pour assurer leurs missions respectives, afin de garantir des paiements dans le délai global précité ;

La suspension du délai de paiement avant mandatement n'appartient qu'à la personne publique.

3.6.2 Point de départ du délai de paiement Le délai global de paiement a pour point de départ : Pour les acomptes dus à l'Entrepreneur titulaire et les paiements dus aux sous-traitants à paiement direct, la date de réception par le Maître d'œuvre des projets de décompte et des pièces annexées, qui doivent lui être adressées par tous moyens permettant d'attester une date certaine de leur réception ;

Cette date est mentionnée par le Maître d'œuvre sur les certificats pour paiement transmis à la personne publique ;

Au cas particulier visé à l'article 136 du Décret n°2016-360, le point de départ du délai de paiement du sous-traitant correspond à la date certaine de réception de sa demande par le Maître d'œuvre ;

Pour le solde, la date d'acceptation du décompte général par l'ensemble des parties (personne publique et Entrepreneur titulaire);

Cette date d'acceptation qui doit impérativement être mentionnée sur le Décompte Général par la partie qui en est le dernier signataire correspond à la date de sa signature.

Si l'Entrepreneur titulaire est le dernier signataire du Décompte Général, il doit, au plus tard dans les 2 jours à compter de sa signature, le transmettre au Maître d'œuvre par tous moyens permettant d'attester une date certaine à son envoi ;

A défaut de toute transmission au Maître d'œuvre, dans ce délai, du décompte général revêtu de sa signature ou des motifs de refus de sa signature, l'Entrepreneur titulaire est réputé avoir accepté le Décompte Général, la date d'acceptation correspondant alors au 1er jour suivant le terme de ce délai

La date de paiement correspond à la date de règlement par le comptable public, c'est-à-dire à la date d'émission de l'ordre de payer à la Banque de France.

3.6.3 Intérêts moratoires En vertu du décret n°2013-260 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique « Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation. »

ARTICLE 4 – DELAI(S) D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

4.1 Délais d'exécution des travaux

Tous les travaux ou fournitures d'une certaine importance feront l'objet d'un ordre de service ou bon de commande signé par le maître d'ouvrage, indiquant le délai imparti à l'entrepreneur pour avoir à les achever. Les autres travaux ou fournitures feront l'objet d'ordres verbaux. Dans l'exécution du travail soumis au délai, il est compris l'enlèvement de tous les matériaux en excès et le nettoyage du chantier.

Par dérogation à l'article 37.2 du CCAG, deux jours après l'expiration du délai d'exécution et en cas de non-exécution, le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire exécuter d'office, au frais, risques et périls de l'entrepreneur, les travaux ayant trait à l'ordre de service non honoré et ce, sans autre mise en demeure qu'un ordre de service spécial.

Les intempéries normales ne peuvent être invoquées comme excuse de retard. L'entrepreneur devra donc disposer du matériel nécessaire pour exécuter le travail sous la pluie ou la neige.

4.1.bis Travaux urgents

Pour tous les travaux urgents, et particulièrement ceux à exécuter de nuit, dimanche et jours fériés, l'ordre de service parviendra à l'entrepreneur huit heures franches avant l'exécution des travaux.

En cas exceptionnel où la sécurité publique serait en jeu, l'entrepreneur sera tenu de se mettre en chantier sur simple ordre téléphoné.

En conséquence, l'entrepreneur prendra les dispositions nécessaires pour qu'il soit possible d'atteindre, de jour, de nuit, dimanches et jours fériés, un responsable qualifié susceptible d'assurer l'exécution, dans les délais prévus, des ordres donnés tant écrits que téléphonés.

4.2 Prolongation des délais d'exécution

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément auxdites dispositions, en défalquant s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué au CCAP.

4.3. Pénalités pour retard - Primes d'avance

4.3.1 Pénalités pour retard dans l'exécution Les stipulations du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux sont seules applicables.

4.3.2 Primes d'avances

Sans objet.

4.4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux sont seules applicables.

4.5. Délais et retenues pour remise tardive des documents fournis après exécution

Aucun document n'est à fournir après exécution.

4.6. Pénalités diverses

Il n'est prévu aucune pénalité.

ARTICLE 5 – CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements. Par dérogation à l'article 4-2 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux elle peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire. Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions. Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie. La base permettant le calcul et la libération de la garantie exigée du titulaire est égale, au fur et à mesure de la notification des bons de commande, au montant total de ces bons.

5.2. Avance forfaitaire

L'entreprise pourra bénéficier du versement d'une avance pour chaque bon de commande supérieur à 50 000 € HT, le montant de l'avance forfaitaire représentant 5% du montant TTC du bon de commande. Une caution personnelle et solidaire sera exigée pour couvrir le remboursement de l'avance forfaitaire.

5.3. Avance facultative

Aucune avance facultative n'est versée au titulaire.

ARTICLE 6 – PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.

Dans le cadre de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres Etats membres de l'Espace économique européen si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité française (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer à la personne publique des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres Etats membres de l'Espace économique européen, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités par des organismes signataires des accords dits "E.A." ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011. Le titulaire du marché devra alors apporter à la personne publique les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits, y compris si la personne publique accepte de faire jouer la clause d'équivalence.

En complément à l'article 23 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée à la personne publique avec tous les documents justificatifs, au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

En particulier, tout produit livré sur le chantier, et pour lequel la clause serait invoquée sans respecter le délai précité, est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt du chantier. La personne publique dispose d'un délai de 30 jours calendrier pour accepter ou refuser le produit proposé.

ARTICLE 7 – PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

Le marché ne fait l'objet d'aucune disposition particulière concernant l'emploi de brevets, licences, dessins et modèles.

ARTICLE 8 – IMPLANTATION DES OUVRAGES

8.1. Piquetage général

Sans objet.

8.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet.

ARTICLE 9 – PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

9.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il n'est pas fixé de période de préparation, chaque bon de commande fixe la période d'exécution spécifique aux travaux commandés.

9.2. Obligation en matière de protection de l'environnement

Le titulaire a obligation de prendre en compte la protection de l'environnement dans l'exécution de son marché en s'appuyant par exemple sur toutes les possibilités offertes par les techniques routières de mises en œuvre (recyclage des matériaux, enrobés coulés à froid,) et sur l'utilisation de nouveaux matériaux innovants (incorporation de produits d'origine végétale,) afin de diminuer au maximum l'impact de cette activité sur le milieu naturel.

9.3. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

Le titulaire doit remettre une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

9.4. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

Seules les stipulations du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux sont applicables.

ARTTCILE 10 – CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

10.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Il n'est pas prévu d'essais ou de contrôles des ouvrages en cours de travaux.

10.2. Réception

Une réception sera effectuée à l'issue de chaque commande.

10.3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Aucune stipulation particulière relative à la prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage.

10.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Il n'est prévu aucune prescription particulière relative à la mise à disposition de la personne publique des ouvrages sans prise de possession.

10.5. Documents fournis après exécution

Il n'est pas prévu de remise de documents par l'entrepreneur après exécution autre que ceux prévus au Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux.

10.5.1. Délai de garantie

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. Il est fixé conformément aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux.

10.5.2 Garanties particulières

Il n'est pas prévu de garanties particulières.

10.5.3 Assurances

Avant tout commencement d'exécution le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté : Une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution; Une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil.

10.5.4 Résiliation Les stipulations du Cahier des Clauses Administratives Générales

Travaux sont seules applicables.

ARTICLE 11 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du Cahier des Clauses Administratives Particulières sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

11.1. Dérogations au Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières déroge aux articles suivants du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux suivants : Articles du Cahier des Clauses Administratives Particulières dérogeant au CCAG travaux

L'article 3.4 déroge à l'article 10.44 ; L'article 4.1 déroge à l'article 37.2 ; L'article 5.1 déroge à l'article 4.2.

11.2. Dérogations au Cahier des Clauses Techniques Générales. et C.P.C. travaux publics

Sans objet

11.3. Dérogations aux Normes françaises homologuées

Sans objet

11.4. Dérogations aux autres normes

Sans objet

Lu et Accepté,

A Le